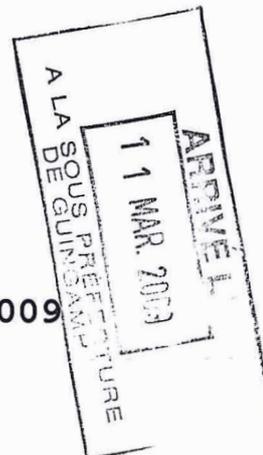


MAIRIE  
DE  
GRÂCES



**EXTRAIT  
DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRÂCES**



**RÉUNION DU LUNDI 23 FÉVRIER 2009**

Date de la convocation : 17 février 2009.

Présidence de : Mme Monique GUILLOU, Maire.

Présents : Mme GUILLOU, Maire ; Mlle CORRE, MM. BOLLOC'H, LE GUEN, MORANGE, Maires Adjoints ; Mmes LE CORVAISIER, LE FAUCHEUR, LE GOAZIOU, PHILIPPE, PLUSQUELLEC, MM. BOUEDEC, LE GUILLOU, NOGRÉ, RIVOLET, URVOY.

Absents excusés : M. LE BRIQUIR, ayant donné procuration à Mme GUILLOU, Mme SABLÉ, ayant donné procuration à Mme LE CORVAISIER, M. DOUJET.

Secrétaire de séance : Mlle Isabelle CORRE.

Assistait à la séance : M. Laurent GUILLAUMIE, secrétaire général.

\* \* \*

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mme le Maire expose que la révision du plan local d'urbanisme qui remplace le plan d'occupation des sols à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, est rendue nécessaire en raison du souhait de la Municipalité d'un développement maîtrisé de l'urbanisation, en harmonie avec les équipements existants. Simultanément, la Municipalité entend réviser son document d'urbanisme pour s'adapter à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et le rendre compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) du Pays de Guingamp et le programme local de l'habitat (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT).

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme seront compensées par une part de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) allouée par l'Etat.

Mme le Maire précise que cette révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération précise également les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en Mairie et mention en est insérée, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Cette délibération comprend 3 feuillets.*

Les services de l'Etat sont associés à la révision du PLU à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques autres que l'Etat associées à la révision du PLU sont la Région, le Département, l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers. Ces personnes publiques doivent être consultées à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

Mme le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Les communes voisines sont les suivantes :

COADOUT, GUINGAMP, MOUSTÉRU, PLOUISY, PLOUMAGOAR.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont les suivants :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de GUINGAMP.

Par conséquent, l'engagement de toute procédure de révision du plan local d'urbanisme est subordonné à la délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui.

M. RIVOLET demande si la commune est déjà dotée d'un plan local d'urbanisme. Mme le Maire répond que le plan d'occupation des sols est devenu plan local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, mais n'intègre pas tous les aspects d'un véritable plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus,
- de soumettre pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme, le projet à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :
- un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations.
- l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public.
- un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées.
- une boîte à idées sera mise à la disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet.
- quatre panneaux d'exposition, minimum, de format A0, présenteront le projet de plan local d'urbanisme
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les Services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé,
- de donner autorisation maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U.

Cette délibération comprend 3 feuillets.

- de solliciter de l'Etat une part de la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du plan local d'urbanisme.

La présente délibération sera transmise :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- au Président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Mme M. GUILLOU

